

No. 38349. Multilateral

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE FINANCING OF TERRORISM. NEW YORK, 9 DECEMBER 1999 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2178, I-38349.*]

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY KUWAIT UPON ACCESSION

Sweden

Receipt by the Secretary-General of the United Nations: 6 December 2013

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 6 December 2013

N° 38349. Multilatéral

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME. NEW YORK, 9 DECEMBRE 1999 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2178, I-38349.*]

OBJECTION A LA RESERVE FORMULEE PAR LE KOWEÏT LORS DE L'ADHESION

Suède

Réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 6 décembre 2013

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 6 décembre 2013

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of Sweden has examined the interpretative declaration made by the Government of Kuwait upon accession to the International Convention for the Suppression of Financing of Terrorism, according to which the Government of Kuwait declares that the commitment of the State of Kuwait to the Convention is without prejudice to its Arab and Islamic obligations in respect of the definition of terrorism and the distinction between terrorism and legitimate national struggle against occupation.

The Government of Sweden recalls that the designation assigned to a statement whereby the legal effect of certain provisions of a treaty is excluded or modified does not determine its status as a reservation to the treaty. The Government of Sweden considers that the interpretative declaration made by Kuwait in substance constitutes a reservation.

The object and purpose of the Convention is to suppress the financing of terrorist acts, including those defined in paragraph 1 (b) of Article 2 of the Convention. Such acts can never be justified with reference to the exercise of people's right to self-determination.

The Government of Sweden further considers the reservation to be contrary to the terms of Article 6 of the Convention, according to which State parties are under an obligation to adopt such measures as may be necessary, including, where appropriate, domestic legislation, to ensure that criminal acts within the scope of the Convention are under no circumstances justifiable by considerations of a political, philosophical, ideological, racial, ethnic, religious or other similar nature.

The Government of Sweden wishes to recall that, according to customary international law as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of a treaty shall not be permitted. It is in the common interest of States that treaties to which they have chosen to become parties are respected as to their object and purpose, by all parties, and that States are prepared to undertake any legislative changes necessary to comply with their obligations under the treaties.

The Government of Sweden therefore objects to the reservation made by Kuwait to the International Convention for the Suppression of Financing of Terrorism. This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Kuwait and Sweden. The Convention enters into force between Kuwait and Sweden without Kuwait benefiting from its reservation.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration interprétative que le Gouvernement koweïtien a présentée lors de l'adhésion du Koweït à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, dans laquelle il signifie que le fait que l'État du Koweït soit lié par la Convention ne contrevient pas à ses engagements pris en tant que pays arabe et musulman concernant la définition du terrorisme et la distinction à établir entre ce dernier et la lutte nationale légitime contre l'occupation.

Le Gouvernement suédois rappelle que la désignation attribuée à une déclaration en vertu de laquelle l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité est exclu ou modifié ne détermine pas son statut en tant que réserve au traité. Le Gouvernement suédois estime que la déclaration interprétative faite par le Gouvernement koweïtien constitue en substance une réserve.

L'objet et le but de la Convention sont la répression du financement des actes terroristes, y compris ceux définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2. De tels actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le Gouvernement suédois estime en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois souhaite rappeler que, selon le droit international coutumier tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient prêts à procéder à tous les changements législatifs nécessaires au respect des obligations que leur imposent les traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par le Koweït concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Koweït et la Suède. La Convention entre en vigueur entre le Koweït et la Suède, sans que le Koweït puisse se prévaloir de sa réserve.